

DÉPÔT SEULEMENT

**CE - 3M
C.P. - P.L. 106
Instruction publique et
enseignement privé**

SOUMISSION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par : Me Julius H. Grey

Si le but de la loi 106 soit la protection des enfants est entièrement louable, la mesure proposée, est à la fois inefficace et dangereuse.

I. Le contexte

Notre société vit un moment de crise au sujet de la criminalité inspirée sans doute par la ligne dure et exagérée de nos voisins et incarnée par une expression typiquement américaine « tolérance zéro ».

En réalité le taux de criminalité tend vers la baisse depuis quinze ans et cela pour au moins deux raisons. D'une part, le vieillissement de la population réduit le nombre de jeunes adultes qui constituent la tranche de la société la plus à risque de criminalisation. D'autre part, les méthodes scientifiques de surveillance et d'investigation font du crime un exercice beaucoup plus périlleux que dans le passé.

Certes, il ne faut pas céder à un sentiment de confiance béate. Le crime existe toujours et aucune mesure ne pourra éliminer totalement la possibilité de dérapage. Cela dit, la préoccupation grandissante avec le crime et surtout avec les délits sexuels est à la fois injustifiée et malsaine.

Dans l'atmosphère actuelle, la pression populaire voudra exagérer plutôt qu'atténuer les conséquences d'une erreur commise par un citoyen. Il serait téméraire de nous fier sur une discrétion à être exercée par une commission scolaire ou un ministre. L'opinion

publique sera toujours favorable à la plus grande sévérité et les organismes et les personnes élues telles les commissions et les ministres seront toujours susceptibles à ce type de pression. Il suffit de considérer la réticence des gouverneurs dans le sud des États-Unis à commuer les condamnations à mort même dans les cas très troublants pour comprendre l'efficacité de la pression populaire.

II. Le projet de loi

Le projet de loi contient une définition du terme « antécédents judiciaires » qui est substantiellement la même pour toutes les catégories d'individus dont les actes peuvent être scrutés. Cette définition se retrouve au par. 25.1 :

- 25.1 Le demandeur d'une autorisation d'enseigner doit satisfaire aux exigences que le ministre fixe par règlement et lui transmettre, avec sa demande, une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants :
1. une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
 2. une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
 3. une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger;

La déclaration mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Pour enlever ou refuser un permis d'enseigner le ministre doit considérer qu'il y a un lien entre le crime et la profession. La même restriction s'applique à la commission scolaire et aux autres institutions, visiblement dans le but de respecter l'art. 18.2 de la Charte des Droits et Libertés du Québec.

Malheureusement, cette limite sera peu utile à cause de l'atmosphère sociale mentionnée ci-dessus. D'une part, la sensibilité accrue à la sécurité va faire en sorte que n'importe quelle offense pourra être reliée à l'enseignement ou le travail dans une école. Un incident d'ivresse ne soulève-t-il pas de doutes quant à la sobriété de la personne? Quelqu'un condamné pour des voies de faits simples lors d'une bagarre n'est-il pas un individu violent? Un acheteur d'une petite quantité de marijuana ne peut-il être un narcomane? Ayant observé la réaction des parents au port d'un kirpan à l'école, nous ne pouvons pas douter que n'importe quel danger imaginable, aussi improbable qu'il puisse sembler, sera invoqué comme la preuve d'un lien avec la profession.

Le moralisme de notre époque va de toute façon éliminer la nécessité de prouver un lien « actuel ». Plutôt, on va présumer que toute condamnation possède automatiquement un lien avec le travail à cause du mauvais « modèle » que l'on présente aux enfants en les confiant à des personnes trouvées coupables d'un crime.

Il est manifestement faux de donner au casier judiciaire l'importance que notre société lui attribue. Celui qui a un antécédent, mais qui a contribué de façon généreuse à la société et au développement de la justice sociale, n'est pas moins bon comme « modèle » qu'une

personne qui à toujours vaqué a promouvoir ses propres intérêts. On pourrait même considérer qu'il est important de montrer aux enfants qu'une faute peut se racheter et ne plus compter contre la personne condamnée.

De plus, ceux qu'exigent de « bons modèles » pour les enfants sont souvent hypocrites. Il y a sûrement beaucoup d'entre eux qui ont conduit avec facultés affaiblies, qui n'ont pas déclaré des achats aux douanes , qui ont fumé de la marijuana, qui ont commis de petits vols ou fraudes ou qui ont travaillé au noir mais qui n'ont pas été découverts. Est-ce que le fait d'avoir été découvert doit jouer un rôle si important?

Il est difficile de modifier l'atmosphère dans la société et la seule façon de limiter les dégats est de définir avec précision les offenses visées par la loi.

En partant, il n'y a aucune raison pour inclure les condamnations « pénales » ou les « ordonnances judiciaires ». « Pénal » est par définition moins grave que « criminel ». Les « ordonnances » sous l'art. 810 du Code Criminel, ou bien en matière d'absolution, existent précisément pour éviter les casiers judiciaires et elles aussi s'appliquent toujours aux situations où le geste posé n'est pas assez grave pour mériter une punition. La destruction d'un carrière constitue une peine beaucoup plus lourde que la pénalité imposée par la Cour pour de telles choses. Les offenses pénales et les ordonnances ne devraient jamais avoir de telles conséquences.

Les condamnations à l'étranger présentent un problème de fiabilité des tribunaux étrangers. Il est à noter que le Ministre doit refuser le permis sous l'art. 34.1 à partir du fait de la condamnation et ne peut exercer de discrétion si le système de justice à l'étranger ne remplit pas nos exigences quant à l'impartialité ou l'indépendance.

Surtout, la définition devrait spécifier les offenses qui ont un lien avec la profession. Certes, toute violence contre les enfants et toute offense sexuelle impliquant un mineur présente un lien. La violence sérieuse pourraient raisonnablement figurer aussi même dans les cas où les victimes n'étaient pas des mineurs. Finalement, le trafic des narcotiques pourrait être inclus si la quantité était importante ou si la substance était très dangereuse.

Pour les autres crimes il faut agir avec prudence. Le système criminel canadien est fait en sorte que les crimes sont définis de façon générale avec une peine maximale assez sévère. Ces définitions englobent des situations très graves où les individus peuvent être emprisonnés mais aussi des délits relativement mineurs. C'est le cas notamment pour les délits sexuels où des comportements relativement anodins qui mènent à des absolutions peuvent être poursuivis sous la même section du Code Criminel que les viols et les attaques graves. Une solution possible serait d'éliminer de la définition toute offense poursuivie par voie sommaire. Par définition, les cas sommaires ne sont pas majeurs. De plus, il arrive souvent pour un individu qui n'a pas les moyens pour se défendre de plaider coupable à une accusation relativement mineure. Il serait malheureux qu'un individu qui plaide coupable à des voies de fait simples ou à la présence dans une maison

de débauche apprenne plus tard qu'il a mis son entière carrière en péril.

La référence aux actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la fonction enseignante est inquiétante. Cette expression nous vient du droit professionnel. Elle est à la fois vague et inutile. De plus, elle n'a rien apporté au droit professionnel. C'est dans les périodes de «tolérance zéro » et des chasses aux sorcières comme la nôtre que ce type d'expression revêt un danger particulier.

Pour résumer, le projet de loi devrait s'appliquer à une classe étroite d'offenses criminelles sérieuses commises au Canada et possiblement aux offenses à l'étranger si la fiabilité de la condamnation peut être établie. Il ne devrait en aucun cas s'appliquer aux offenses contre la propriété ou aux offenses contre les lois de nature réglementaire (e.g. la loi d'immigration, la loi électorale).

III. La réhabilitation

N'en déplaise à certains, la réhabilitation et la réintégration dans la société demeurent des buts importants de notre système pénal. Dans le projet de loi, le ministre peut restituer un permis après deux ans de conduite irréprochable (par. 25.2). Il est difficile à comprendre pourquoi il doit néanmoins refuser un premier permis pour une offense qui date depuis plus longtemps. De toute façon, la restitution de l'autorisation risque de ne rien donner en pratique.

Dans le cas de restitution, les dispositions concernant les commissions scolaires resteraient en vigueur. À moins d'une pénurie totale des professeurs, les commissions n'engageraient jamais un « réhabilité ». Elles subirait une pression de la part des comités des parents qui s'opposeraient toujours à ce qu'ils considèrent comme un risque et un mauvais exemple. De plus, les assureurs pourraient refuser de couvrir un sinistre dans un tel cas et même s'ils ne le faisaient pas, les commissions pourraient avoir des craintes légitimes de cette nature. Finalement, les conseillers juridiques recommanderaient sûrement une très grande prudence à leurs clientes pour éviter toute complication imaginable.

Dans le cas de commissions scolaires, le projet de lois s'applique à beaucoup d'employés et non seulement aux enseignants. Les concierges, les comptables, les secrétaires seront tous mis sous la loupe. Comment ces gens pourront-ils se réhabiliter s'ils ont un casier pénal?

N'oublions pas que les écoles ne sont pas les seules institutions visées par notre nouvelle sévérité et nos notions de « tolérance zéro ». Les aéroports, les ports maritimes, les gares, les édifices publics, les hôpitaux, et maintes autres institutions sont toutes autant dans la mire. Il est déjà très difficile pour les ressortissants du système pénal de se trouver un emploi. Les patrons vérifient facilement leurs casiers. De plus, ils ne peuvent accepter un emploi qui nécessite des voyages à l'étranger. Leur élimination des parties importantes du secteur public comme l'éducation va confirmer l'existence d'une nouvelle classe sous-privilegiée, les détenteurs d'un casier judiciaire. Une condamnation va donc

automatiquement transformer un individu en citoyen « défectueux » qui ne pourra jamais retrouver son égalité même si on lui restitue sa liberté.

IV. Conséquence pour les libertés publiques

Le projet de loi limite l'utilisation qui peut être faite des renseignements recueillis dans les enquêtes tenues pour vérifier les antécédents judiciaires. Il est loin d'être certain que cette limitation lie le gouvernement fédéral, les autres provinces ou encore des autorités étrangères.

De plus, la nouvelle loi encourage le phénomène de la délation qui est déjà en train de miner les notions d'honneur et de décence si fondamentales pour une société libre. La méfiance et la peur marqueront désormais les relations humaines dans le milieu de l'éducation. On ne peut s'empêcher de croire que les grands perdants seront les étudiants dont on veut assurer la sécurité.

V. Les alternatives

Beaucoup de conséquences négatives du projet de loi peuvent être enrayerées par une définition étroite des offenses qui pourraient être prises en considération. Cependant, l'utilité de la loi est loin d'être claire même si sa portée était atténuée.

Il ne fait pas de doute qu'au moment actuel une commission scolaire réussirait à convaincre un juge ou un arbitre qu'un pédophile ou un tueur n'a pas de place dans le système. Si tel est le cas, pourquoi créer un mécanisme moins souple et très invasif qui ne manquera pas de produire des injustices? Retournons donc à la case départ pour déterminer si cet exercice vaut la peine et si la réponse est positive, limitons les offenses visées pour éviter les injustices.